



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU PRESIDENT

- :: -

**ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE D'UN MONTANT DE 382.00€ D'ABEILLE ASSURANCES EN
REMBOURSEMENT DE COTISATIONS**

- :: -

DECISION DU PRESIDENT N° 2026.18

- :: -

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° DEL-2026 BLB-CA21052026-17 en date du 21 Mai 2026, visée en Sous-Préfecture de Béthune le 1^{er} Juin 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, divers actes d'administration ;

Considérant la résiliation du contrat d'assurances VECTURA 77994330 pour le véhicule KANGOO EXPRESS II MAXI ZE CONFORT immatriculé EY - 873 - NM en date du 22/04/2026 ;

Considérant que les cotisations ayant été réglées, il convient d'accepter le remboursement du trop-perçu d'un montant de 382.00€ ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à la demande ;

D E C I D E :

Article 1 : D'accepter l'encaissement du chèque bancaire d'un montant de 382.00€, provenant d'ABEILLE ASSURANCES, situé au 124, rue Roger Salengro 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE, dont le n° SIRET est le, au titre d'un remboursement de cotisations suite à la résiliation du contrat au 23 Avril 2026.

Article 2 : La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le 22/07/2026

ID : 062-266201789-20260722-DEC2026_18-AI



Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,